



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ
CONCERNANT LE CLASSEMENT ET LES HORAIRES
DE SURVEILLANCE DES PLAGES DE ROYAN
POUR LA SAISON 2024

HT/EL
ASG n° 24.0573

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

VU le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertures gratuitement au public, aménagées et autorisées. Ce décret fixe le matériel devant être utilisé pour réglementer la baignade et détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans la norme AFNOR SPEC X50-001 ;

VU l'arrêté n° 22.1388 du 8 juin 2022 concernant la salubrité, la sécurité et la tranquillité des usagers sur les plages de Royan ;

VU l'arrêté n° 22.1384 du 8 juin 2022 réglementant la baignade et la bande littorale des 300 m sur les plages de Royan ;

Vu les arrêtés n° 22.1385, n° 23.1151, n° 23.1152 et n° 23.1153 réglementant la pratique sportive et les activités de loisirs terrestres et nautiques des plages de Royan (le Chay, le Pigeonnier, Pontailac, Fongillon et la Grande Conche,) ;

VU le courrier en date du 18 mars 2024 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) définissant les dates d'ouverture et de fermeture des zones de baignade.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La plage de la Ville de Royan de « *LA GRANDE CONCHE (MIRADO)* » est classée en troisième catégorie « PLAGES SURVEILLÉES » pour la période du samedi 15 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus. La zone surveillée est délimitée en mer, au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 280 mètres du rivage, par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par deux drapeaux rectangulaires bicolores, à bandes rouge et jaune, associés à une flèche indiquant la zone couverte placés à l'initiative du Chef de Poste, selon les conditions de la mer. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : La plage de la Ville de Royan de « *LA GRANDE CONCHE (LIDO)* » est classée en troisième catégorie « PLAGES SURVEILLÉES » pour la période du samedi 6 juillet au dimanche 25 août 2024 inclus. La zone surveillée est délimitée en mer, au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 280 mètres du rivage, par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par deux drapeaux rectangulaires bicolores, à bandes rouge et jaune, associés à une flèche indiquant la zone couverte placés à l'initiative du Chef de Poste, selon les conditions de la mer. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 3 : La plage de la Ville de Royan de « *FONCILLON* » est classée en troisième catégorie « *PLAGES SURVEILLÉES* » pour la période du samedi 6 juillet au dimanche 25 août 2024 inclus. La zone surveillée est délimitée en mer, au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 180 mètres du rivage, par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par deux drapeaux rectangulaires bicolores, à bandes rouge et jaune, associés à une flèche indiquant la zone couverte placés à l'initiative du Chef de Poste, selon les conditions de la mer. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 4 : La plage de la Ville de Royan du « *CHAY* » est classée en troisième catégorie « *PLAGES SURVEILLÉES* » pour la période du samedi 15 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus. La zone surveillée est délimitée en mer, au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 130 mètres du rivage, par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par deux drapeaux rectangulaires bicolores, à bandes rouge et jaune, associés à une flèche indiquant la zone couverte placés à l'initiative du Chef de Poste, selon les conditions de la mer. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 5 : La plage de la Ville de Royan du « *PIGEONNIER* » est classée en troisième catégorie « *PLAGES SURVEILLÉES* » pour la période du samedi 6 juillet au dimanche 25 août 2024 inclus. La zone surveillée est délimitée en mer, au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 140 mètres du rivage, par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par deux drapeaux rectangulaires bicolores, à bandes rouge et jaune, associés à une flèche indiquant la zone couverte placés à l'initiative du Chef de Poste, selon les conditions de la mer. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 6 : La plage de la Ville de Royan du « *PONTAILLAC* » est classée en troisième catégorie « *PLAGES SURVEILLÉES* » pour la période du samedi 15 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus. La zone surveillée est délimitée en mer, au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 320 mètres du rivage, par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par deux drapeaux rectangulaires bicolores, à bandes rouge et jaune, associés à une flèche indiquant la zone couverte placés à l'initiative du Chef de Poste, selon les conditions de la mer. La surveillance est assurée d'une manière continue de 11 h 00 à 19 h 00.

Article 7 : En l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât de signalisation, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Hors des zones surveillées, délimitées par deux drapeaux rectangulaires bicolores, à bandes rouge et jaune, associés à une flèche indiquant la zone couverte, la zone hors limite, de baignade est classée en deuxième catégorie, à savoir zone de baignade non surveillée. La baignade se pratique alors aux risques et périls de l'utilisateur.

Article 8 : Pour les Plages de PONTAILLAC, du PIGEONNIER, du CHAY, de FONCILLON, de LA GRANDE CONCHE, à marée basse, la zone hors limite de baignade est classée en deuxième catégorie, à savoir zone de baignade non surveillée. La baignade se pratique alors aux risques et périls de l'utilisateur.

Article 9 : Les nageurs sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger (article L.223.6 du nouveau Code Pénal), hors des zones surveillées, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée.

Le chef de poste devra :

- 1- Descendre le drapeau ;
- 2- Tomber les limites du bain ;
- 3- Avertir les baigneurs par tous les moyens (sifflets, cornes, avertisseurs, hauts parleurs...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les invitera à sortir de la zone de baignade.

La baignade sera alors réputée libre et s'exercera aux risques et périls des usagers.

Article 10 : Sur l'ensemble des plages de la commune :

- « La Grande Conche (Mirado-Lido) »
- « Foncillon »
- « Le Chay »
- « Le Pigeonnier »
- « Pontaillac »

L'accès à la zone de baignade surveillée et dûment balisée ne peut intervenir qu'à partir de la plage, à l'exclusion de tout autre accès.

Article 11 : Monsieur le Maire de la Ville de Royan, et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 mars 2024

Fait à Royan, le 25 mars 2024

Le Maire,



Patrick MARENGO